

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° BC-2025-023



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt mai à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 mai 2025

**Nombre de membres :**

En exercice	16
Présents	14
Votes	14

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Pierre CID

**PATRIMOINE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux dans le bâtiment annexe de l'ancien siège de la COPAMO à la Fondation ACOLEA (AMPH Médico-Social LA PLACE)**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour procéder à la conclusion du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Le Foyer de l'Arc (AMPH Médico-Social LA PLACE), établissement médico-social faisant partie de la fondation ACOLEA et situé à Mornant, accueille des résidents porteurs de handicap.

Le fonctionnement de cette structure va être impacté par des travaux importants nécessitant le relogement des résidents et du personnel.

Il est proposé de mettre à disposition de la fondation ACOLEA les locaux à usage de bureau, d'une superficie d'environ 142 m<sup>2</sup>, situés dans le bâtiment annexe de l'ancien siège de la COPAMO au Clos Fournereau à Mornant.

Cette mise à disposition interviendra à titre précaire aux conditions suivantes :

- Durée : 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2025, avec la possibilité de prolonger l'occupation pour un ou deux mois supplémentaires en fonction de la date effective de fin des travaux
- Redevance : 800 €/mois, toutes charges comprises (hors internet et assurances)
- Conditions d'occupation : les locaux mis à disposition comprennent plusieurs bureaux, des sanitaires et une salle de pause. La salle « local à archives »

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250520-BC\_2025\_023-DE



servant de réserve ne sera pas mise à disposition et sera accessible exclusivement aux services de la COPAMO qui préviendront les utilisateurs en amont des besoins d'accès à celle-ci.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

Transmis en  
Préfecture le 26 MAI 2025

Notifié ou publié  
le 26 MAI 2025

Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la mise à disposition à titre précaire de locaux à usage de bureau, situés dans le bâtiment annexe de l'ancien siège de la COPAMO au Clos Fournerau à Mornant, à la Fondation ACOLEA selon les modalités précitées,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention d'occupation temporaire correspondante, dont le projet figure en annexe, ainsi que toute pièce afférente, notamment les éventuels avenants de prolongation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 MAI 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renald PFEFFER**



**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX  
PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS**

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),  
Domiciliée au Clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu  
de la délibération n° BC-2025-XXX du Bureau Communautaire du 20 mai 2025,

Dénommée ci-après « le propriétaire »,

**d'une part,**

**ET**

Fondation ACOLEA AMPH Médico-social - LA PLACE  
Domiciliée 3 rue de Hartford, 69440 Mornant,

Représentée par Monsieur MOLLO, directeur de LA PLACE,

Dénommée ci-après « l'occupant »,

**d'autre part,**

**Il est préalablement exposé :**

que la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) est propriétaire du tènement  
immobilier situé Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, incorporé à son  
domaine public, sur lequel est implanté son siège actuel, son ancien siège et ses annexes,

que le Foyer de l'Arc, établissement médico-social faisant partie de la fondation ACOLEA et situé à  
Mornant, doit trouver des solutions de relogement temporaire des résidents et de son personnel  
compte tenu de la réalisation de travaux importants dans cette structure.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'occupant, à titre précaire et révoquant  
selon les conditions administratives et financières qui suivent, de locaux à usage de bureau, situés  
dans le bâtiment annexe de l'ancien siège de la COPAMO au Clos Fournereau, 50 avenue du Pays  
Mornantais à Mornant.



## **Article 2 : Désignation**

Les locaux mis à disposition comprennent plusieurs bureaux, des sanitaires et une salle de pause (Cf. plan en annexe).

La salle « local à archives » servant de réserve ne sera pas mise à disposition et sera accessible exclusivement aux services de la Copamo qui préviendront les utilisateurs en amont des besoins d'accès à celle-ci.

L'occupant déclare connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation à cet égard.

L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

## **Article 3 : Destination**

Les lieux devront uniquement être utilisés pour un usage administratif.

## **Article 4 : Prise d'effet - Durée**

La présente convention, d'une durée de 7 mois, prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les parties se réservent la possibilité de prolonger l'occupation pour un ou deux mois supplémentaires en fonction de la date effective de fin des travaux via la signature d'avenants à la présente convention.

## **Article 5 : Conditions financières**

Cette mise à disposition interviendra en contrepartie du versement d'une redevance de 800 € par mois toutes charges comprises (hors internet et assurances).

Le loyer à échoir sera réglé aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> juin 2025 (correspondant aux mois de juin, juillet et août 2025)
- 1<sup>er</sup> septembre 2025 (correspondant aux mois de septembre, octobre, novembre 2025)
- 1<sup>er</sup> décembre 2025 (correspondant au mois de décembre 2025)

## **Article 6 : Conditions générales d'occupation / Assurances**

L'occupant ne pourra modifier la distribution des lieux.

Il devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition du local, objet de la présente convention,
- les biens entreposés dans les lieux.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'occupant, le propriétaire et leur assureur.

L'occupant devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, au propriétaire, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

## **Article 7 : Entretien et Réparations**

L'occupant maintiendra les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.



Il s'engage à prévenir le propriétaire de tout sinistre.

Pendant toute la durée de la convention, les représentants du propriétaire pourront visiter les lieux afin de s'assurer de leur bon état d'entretien et/ou de la bonne exécution du contrat.

### **Article 8 : Résiliation**

L'occupant peut résilier la présente convention en observant un préavis de 1 mois.

Le propriétaire peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le propriétaire peut la résilier avec un préavis de 1 mois pour tout motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative du propriétaire ne pourra donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le \_\_\_\_\_,  
En deux exemplaires originaux,

**Pour la COPAMO  
Le Président  
Renaud PFEFFER**

**Pour la Fondation ACOLEA  
Le Directeur de LA PLACE  
Philippe MOLLOT**

**ANNEXES :  
Plan des locaux  
Etat des lieux**

